

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement (J.O. du 18 avril 2007)

* * * * *

ARTICLE 1 :

La régulation par le piégeage des populations animales en application des articles L. 427-8 et R. 427-13 à R. 427-17 du code de l'environnement est soumise aux conditions prévues au présent arrêté.

CHAPITRE I CATEGORIE DES PIEGES AUTORISES

ARTICLE 2 :

Seul est autorisé, sous réserve des prescriptions particulières qui leur sont applicables, l'emploi des pièges des catégories suivantes :

1. Les boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps ;
 2. Les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal ;
 3. Les collets munis d'un arrêtoir ;
 4. Les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps, sans le tuer ;
 5. Les pièges rustiques dits assommoirs perchés ;
 6. Les pièges n'appartenant pas aux catégories précédentes et ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade.
-

CHAPITRE II HOMOLOGATION DE CERTAINS PIEGES

ARTICLE 3 :

L'emploi des pièges mentionnés au 2, 3, 4 et 6 de l'article 2 ci-dessus est subordonné à l'homologation d'un modèle présenté par le fabricant ou le distributeur.

L'homologation est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la chasse.

Les pièges doivent porter une marque distincte permettant l'identification du modèle.

Le refus d'homologation peut être fondé notamment sur les risques de blessures ou souffrances susceptibles d'être infligées aux animaux.

L'homologation de tout modèle peut être assortie de prescriptions d'emploi particulières fixées par Arrêté Ministériel. Elle peut être prononcée à titre provisoire pour une période déterminée de mise à l'essai.

ARTICLE 4 :

Le retrait de l'homologation de tout modèle peut être prononcé par Arrêté Ministériel, en fonction de l'évolution des techniques ou de la fréquence et de la gravité des souffrances et des blessures infligées aux animaux telles qu'elles sont constatées à l'usage.

CHAPITRE III AGREMENT DES PIEGEURS

ARTICLE 5 :

Toute personne qui utilise des pièges doit être agréée à cet effet par le préfet du département où elle est domiciliée. Cet agrément fait l'objet d'une attestation numérotée et est valable pour l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 6 :

L'agrément visé à l'article 5 ci-dessus est subordonné à la participation du piégeur concerné à une session de formation au piégeage organisée par l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou tout autre organisme habilité à cet effet par le préfet du département où se déroule la session.

Les programmes de formation font l'objet de protocoles établis par les organismes qui la dispensent et soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

Les programmes de formation font l'objet de protocoles établis par les organismes qui la dispensent et soumis à l'approbation du préfet.

La formation doit comporter au moins seize heures, avec la répartition horaire globale suivante :

- connaissance des espèces recherchées : quatre heures ;
- connaissance des différents types de pièges, de leurs possibilités et condition d'utilisation : deux heures ;
- manipulation des pièges : quatre heures ;
- connaissance des mesures propres à diminuer les souffrances des animaux capturés : deux heures ;
- application des connaissances : quatre heures.

Sont dispensés de l'obligation de participer à une session pour être agréés :

- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- les agents assermentés de l'Office national des forêts ;
- les titulaires d'un brevet de technicien agricole, option aménagement de l'espace, spécialité gestion de la faune sauvage, délivré par le ministre de l'agriculture.
-

ARTICLE 7 :

Les piégeurs agréés sont tenus de marquer leurs pièges au numéro qui leur est attribué par le préfet.

Ils peuvent également utiliser les pièges identifiés par la marque de leur employeur ; mention en est faite dans la déclaration prévue à l'article 11 ci-après.

Il n'est pas exigé que la marque soit apparente lorsque le piège est tendu.

ARTICLE 8 :

Les piégeurs agréés doivent tenir un relevé quotidien de leurs prises.

Tous les piégeurs agréés envoient au préfet du département du lieu du piégeage, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de leurs prises au 30 juin, y compris s'ils n'ont pas pratiqué le piégeage au cours de l'année cynégétique écoulée.

Ce bilan, établi par commune où des opérations de piégeage ont été réalisées, mentionne le nom et l'adresse du piégeur, son numéro d'agrément, l'espèce capturée et le nombre de prises.

Le préfet établit le bilan des captures effectuées dans le département pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 9 :

L'agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut toutefois être suspendu, par décision motivée du préfet, pour une durée n'excédant pas cinq années, au cas où l'intéressé aurait contrevenu à une des dispositions du présent arrêté ou se serait rendu coupable d'une infraction caractérisée aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la police de la chasse ou de la protection de la nature et après qu'il aura été en mesure de présenter ses observations.

ARTICLE 10 :

Tout piégeur qui change définitivement de domicile doit en informer le préfet du département où il a obtenu l'agrément, à fin de radiation de la liste des piégeurs agréés du département, et le préfet de son nouveau département, à fin d'inscription sur la liste des piégeurs agréés du nouveau département de résidence. Si un piégeur agréé décide d'arrêter définitivement son activité, il doit en informer par écrit le préfet du département où il figure sur la liste départementale des piégeurs agréés

CHAPITRE IV - DECLARATION DES OPERATIONS DE PIEGEAGE

ARTICLE 11 :

La pose de pièges doit faire l'objet, de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué ou du piègeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage.

La déclaration en mairie est préalable et au moins annuelle. Elle est valable jusqu'au 30 juin de l'année cynégétique en cours.

La déclaration doit indiquer l'identité, l'adresse et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction, l'identité, l'adresse et le numéro d'agrément du piègeur.

Le maire fait publier un exemplaire de la déclaration à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse.

ARTICLE 12 :

Les déclarants sont tenus de signaler de manière apparente sur les chemins et voies d'accès, les zones dans lesquelles sont tendus des pièges appartenant aux catégories visées au 2 et 5 de l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE V PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LE PIEGEAGE

ARTICLE 13 :

Tous les pièges doivent être visités tous les matins, par le piègeur ou un préposé désigné par lui et à cet effet. Pour les pièges des catégories 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

La mise à mort des animaux capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L. 427-8 du code de l'environnement, ces animaux sont relâchés sur-le-champ.

ARTICLE 14 :

Les boîtes à fauves et autres engins de la catégorie 1 de l'article 2 ci-dessus peuvent être placés en tous lieux.

L'utilisation d'appelants vivants des espèces d'oiseaux recherchées ou d'espèces d'animaux de basse-cour est autorisée dans les pièges de la catégorie 1 de l'article 2 ci-dessus dès lors qu'ils ne peuvent pas se trouver en contact immédiat avec l'animal à capturer ou capturé.

Cette dernière disposition ne s'applique pas pour les appelants, de l'espèce recherchée, placés dans les cages à corvidés.

ARTICLE 15 :

I. - Les pièges des catégories 2 et 5 de l'article 2 ci-dessus ne peuvent être tendus à moins de 200 m des habitations des tiers et à moins de 50 m des routes et chemins ouverts au public.

II. - L'utilisation en coulée des pièges de catégorie 2 est interdite.

III. - Les pièges à oeuf ne peuvent être tendus que de nuit ; ils doivent être détendus ou neutralisés dans les deux heures suivant le lever du soleil. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux pièges placés en jardinet ou en caisse de telle sorte que l'oeuf ne puisse être visible de l'extérieur.

IV. - Les pièges en X peuvent être utilisés :

1. Dans les marais et jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal, en cas d'utilisation d'un appât ;
2. A plus de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais :
 - en gueule de terrier et dans les bottes de paille et de foin ;
 - au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm ;
 - dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm, pour les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 cm x 18 cm.

V. - Les autres pièges peuvent faire l'objet de dispositions particulières figurant dans les arrêtés d'homologation.

ARTICLE 16 :

Seul est autorisé l'emploi de collets, de fabrication industrielle ou artisanale, homologués dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et destinés à la capture du renard.

Le diamètre minimal du câble utilisé doit être de 1,6 mm.

L'arrêtoir doit être inamovible et disposé de façon à ménager à la boucle une circonférence minimale de 21 cm pour éviter la strangulation des animaux.

L'utilisation de tout système de détente destiné à entraîner la mort des animaux par strangulation est interdite.

Pour assurer le piégeage sélectif du renard, le collet, après mise en place, doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre, la partie basse de l'engin étant disposée à 18 cm au moins et à 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas pour les collets placés en gueule de terrier de renard.

De même, lors d'opérations de piégeage du renard à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et, d'une façon générale, dans les enclos attenants à l'habitation visés à l'article L. 424-3 du code de l'environnement, les collets à arrêtoir peuvent être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol.

ARTICLE 17 :

Le préfet, après avis de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, peut autoriser par arrêté, dans tout ou partie du département, l'utilisation des pièges rustiques dits « assommoirs perchés ». Cet arrêté peut en limiter les conditions d'emploi, sans préjudice des dispositions des alinéas suivants.

L'ouverture dans le sens vertical des assommoirs ne peut dépasser 25 cm.

Les assommoirs perchés doivent être placés à une hauteur minimale de 1,50 m du sol.

ARTICLE 18 :

L'attache reliant le collet ou le lacet à un point fixe ou mobile doit comporter au moins deux émerillons permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du collet ou du lacet.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Le piégeage du sanglier est interdit.

ARTICLE 20 :

L'utilisation de pièges à feu ou de batteries d'armes à feu est interdite.

ARTICLE 21 :

Les dispositions des articles 5 à 12 et 15 du présent arrêté ne sont pas applicables au piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et, d'une façon générale, aux enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement. Lorsque au moins une opération de piégeage a été réalisée dans ces conditions au cours d'une année cynégétique (1er juillet-30 juin), le titulaire du droit de destruction adresse directement au préfet une attestation de piégeage indiquant l'identité, les coordonnées et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction, l'identité, l'adresse, le numéro d'agrément des piègeurs et le lieu de la capture et le nombre de captures par espèce au plus tard le 30 septembre suivant l'année cynégétique.

ARTICLE 22 :

Les dispositions des articles 5 à 10 ne sont pas applicables aux personnes qui capturent les ragondins et les rats musqués au moyen de boîtes ou de pièges-cages.

ARTICLE 23 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2007

ARTICLE 24 :

L'arrêté du 23 mai 1984 fixant les dispositions relatives au piégeage des populations animales est abrogé à compter du 1er juillet 2007.

ARTICLE 25 :

Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

TABLEAU RECAPITULATIF SUR LA REGLEMENTATION DU PIEGEAGE

(Arrêté du 29 janvier 2007)

| Catégorie de pièges | Homologation | Agrément du piègeur | Marquage des pièges au n° du piègeur | Déclaration d'activité en mairie | Signalisation de la zone piégée | Visite des pièges | | Tenue du relevé journalier du piégeage | Renvoi d'un bilan annuel avant le 30/09 | Conditions particulières d'emploi |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------|--------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | | | | Tous les matins avant midi | Dans les 2 heures du lever du soleil | | | |
| Catégorie 1 Boîtes à fauve, Beletières, mues, cages pièges... | NON | OUI | OUI si agréé NON si pas agréé | OUI | NON | OUI | NON obligatoire | OUI si agréé NON si pas agréé | OUI si agréé NON si pas agréé | SANS <i>Agrément non exigé dans le cas du piégeage du ragondin et du rat musqué</i> |
| Catégorie 2 Pièges à mâchoires qui tuent | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | NON obligatoire | OUI | OUI | GENERALITES <ul style="list-style-type: none"> Interdit en coulée Interdit à moins de 200 m des habitations des tiers Interdit à moins de 50 m des voies ouvertes au public (routes, autoroutes, chemins, voies SNCF, allées). |
| Piège à appât | | | | | | | | | | <ul style="list-style-type: none"> Diamètre 33 cm minimum (certains modèles homologués avant 1989 ont un diamètre de 30 cm). Seulement au bois avec appât carné. A plus de 200 m des cours d'eau, étangs et marais et dans une enceinte avec une ou des ouvertures de 15 cm maximum. |
| Pièges à œuf | | | | | | | | | | <ul style="list-style-type: none"> Diamètre 25 cm minimum. Seulement avec œuf (naturel ou artificiel). Tendus que de nuit (détendus dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil) sauf si piégeage en jardinet ou caisse avec œuf invisible de l'extérieur. |
| Pièges en X ou Conibear | | | | | | | | | | <p>Les pièges en X peuvent être utilisés :</p> <p>1^{er} cas : Dans les marais et jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal en cas d'utilisation d'un appât.</p> <p>2^{ème} cas : A plus de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais :</p> <ul style="list-style-type: none"> en gueule de terrier et dans les bottes de paille et de foin. au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm. Dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm pour les pièges de dimensions inférieure ou égales à 18 cm x 18 cm. |
| Livre de messe à palette | | | | | | | | | | <ul style="list-style-type: none"> Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau pour le piégeage des rats musqués. Ailleurs uniquement en gueule de terrier et dans les bottes de paille ou de foin. |
| Livre de messe à appât | | | | | | | | | | <ul style="list-style-type: none"> Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau avec appât végétal. Ailleurs uniquement en gueule de terrier et dans les bottes de paille ou de foin. |
| Catégorie 3 Collets à arêtoir | OUI | OUI | OUI | OUI | NON | OUI | OUI | OUI | OUI | <p>Le collet après mise en place doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre.</p> <p>La partie basse de l'engin étant disposée à 18 cm au moins et 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol, sauf en gueule de terrier à renard et dans le cadre de l'article L. 424-3 du CE.</p> <ul style="list-style-type: none"> Émerillons obligatoires. Diamètre minimal du câble : 1,6 mm. |
| Catégorie 4 Pièges à lacets (Billard, Bossé Belisle, etc...) | OUI | OUI | OUI | OUI | NON | OUI | OUI | OUI | OUI | <ul style="list-style-type: none"> Au moins deux émerillons obligatoires. |
| Catégorie 5 Assommoirs perchés | NON | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | NON obligatoire | OUI | OUI | <ul style="list-style-type: none"> Soumis à autorisation préfectorale après avis de la FDC et de la CDCFS précisant les conditions d'utilisation. Ouverture verticale de 25 cm maximum. Hauteur minimale au-dessus du sol : 1,50 m |
| Catégorie 6 Pièges ayant pour but d'entraîner la mort par noyade (<i>très peu utilisés</i>) | OUI | OUI | OUI | OUI | NON | OUI | NON obligatoire | OUI | OUI | <ol style="list-style-type: none"> Bidon à double fond : <ul style="list-style-type: none"> pour rats musqués exclusivement. Fût cylindrique (département de la Mayenne) : <ul style="list-style-type: none"> hauteur 89 cm – diamètre 69 cm. Cage (département de la Mayenne) : <ul style="list-style-type: none"> longueur 70 cm – largeur 33 cm – hauteur 24 cm. <p>SIVM Gorrion sur la partie supérieure du fût à 10 cm du haut, suivi d'un numéro d'ordre inscrit sur un registre tenu par la Communauté des Communes.</p> |

NOTIFICATION :

Les prescriptions non applicables lorsque l'on piège à l'intérieur des bâtiments, en cours, jardins, installations d'élevage et d'une façon générale aux enclos¹ attenants à une maison d'habitation (article L. 424-3 du Code de l'environnement), sont :

- agrément non nécessaire, donc pas de numéro d'identification du piègeur (quelque soit le piège utilisé),
- pas de déclaration préalable en mairie, pas de relevé quotidien des prises, pas de bilan annuel mais une attestation de piégeage spécifique à fournir avant le 30/09,
- distances par rapport aux habitations des tiers et des voies ouvertes au public de pose des pièges de la catégorie 2 à ne pas respecter,
- pas de matérialisation du lieu de pose sur le terrain.

Toutes les autres règles législatives sont applicables.

Les opérations de piégeage sur souris, rats, taupes (espèces sans statut), ne sont pas soumises à la réglementation.

¹ Un enclos est un enceinte entourée d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier et celui de l'homme.